

335/2005

République Française, au nom du peuple français, des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, il a été extrait ce qui suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance du Havre a rendu l'ordonnance suivante :

n° : 05/00413

LE VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MIL CINQ

ENTRE :

Monsieur Patrick DESHAYES, demeurant 6 rue Pingre - 76600 LE HAVRE représenté par Me GIARD, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Brice FRIBOULET, demeurant 29 rue Jeanne d'Arc - 76600 LE HAVRE représenté par Me GIARD, avocat au barreau du HAVRE

Le Syndicat C.G.T du Personnel du Port Autonome du Havre, dont le siège social est sis Hangar 18 - Quai Joannès Couvert - 76600 LE HAVRE agissant poursuites et diligences de son représentant légal y domicilié représenté par la SCP BAUDEU-LEVY, avocats au barreau de ROUEN

ET :

Monsieur Jean Louis ARGENTIN, demeurant 24 rue Pierre Voisin - 76620 LE HAVRE représenté par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

Madame Nathalie DENIS, demeurant 24 rue Pierre Voisin - 76620 LE HAVRE représentée par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, demeurant 29 rue des Flandres - 76290 MONTIVILLIERS représenté par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

Monsieur Richard MASSON, demeurant 118 rue d'Estimauville - 76600 LE HAVRE représenté par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

Monsieur Jean Marie PILVIN, demeurant 6 Chemin du Catillon - 76700 ST LAURENT DE BREVEDENT représenté par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

Monsieur Jean Pierre LEROUX, demeurant 6 rue Augustin Normand - 76600 LE HAVRE représenté par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

AUDIENCE : ONZE OCTOBRE DEUX MIL CINQ

PRÉSIDENT : Monsieur COUTURIER

GREFFIER : Monsieur BERTRAND

DÉLIBÉRÉ : VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MIL CINQ

Par acte du 8 juin 2005, Monsieur Richard MASSON avait assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance du Havre le syndicat général CGT du Port Autonome du Havre pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Patrick DESHAYES, en vue de le condamner à lui remettre sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'ordonnance, à Monsieur MASSON, en copie :

- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales 2003 - 2004 et 2005 du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts,

- le compte rendu trimestriel établi par le Trésorier Général de l'état de la caisse et le compte rendu annuel de l'état des cotisations perçues, des recettes et des dépenses sur les livres spéciaux prévus à l'article 20 des statuts et ce pour les 3 derniers exercices 2003 - 2004 et 2005,

- copie des décisions de la commission exécutive et du bureau pour les années 2004 et 2005 conformément à l'article 18 des statuts,

- copie des procès verbaux de la commission de contrôle (article 25 des statuts) pour les trois années 2003-2004 et 2005,

et en paiement de la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il faisait en effet valoir qu'en sa qualité d'adhérent sans discontinuité depuis 1972 du syndicat CGT du Port Autonome du Havre, il s'était inquiété avec d'autres syndiqués des conditions de tenue de la comptabilité du syndicat et avait adressé le 9 décembre 2004 à son secrétaire général un courrier lui demandant de présenter à l'assemblée générale " *un bilan financier mettant en valeur l'ensemble des actifs constituant le patrimoine financier de notre syndicat* ".

Sans réponse à cette demande, un autre courrier était adressé le 20 janvier 2005 par 5 adhérents en vue " *d'être mis en mesure de disposer dans la clarté et la transparence de tous les éléments justificatifs de comptabilité* ", lors de l'assemblée générale convoquée le 23 janvier 2005.

A la suite de l'intervention physique de militants du syndicat CGT qui l'avaient empêché d'assister à l'assemblée générale, à laquelle il avait été invité, et de l'entretien personnel qu'il avait eu le même jour avec Monsieur DESHAYES, il ajoutait lui avoir écrit le 13 mars 2005 pour demander l'accès aux documents suivants :

- délivrance d'une copie du procès verbal des trois dernières assemblées générales (2003 à 2005)

- délivrance des copies des comptes annuels des trois derniers exercices (2003 à 2005),

- délivrance d'une copie des décisions de la commission exécutive et du bureau pour les années 2004 et 2005.



En réponse il communiquait le courrier rédigé par le conseil du syndicat aux termes duquel il lui était refusé l'accès aux documents précités.

Le syndicat CGT avait conclu à l'irrecevabilité des demandes de Monsieur MASSON, au visa de l'article 31 du nouveau code de procédure civile, en l'absence d'intérêt légitime à agir. En l'espèce il précisait que Monsieur MASSON était en retard de plus de 6 mois pour le paiement de ses cotisations. Il ajoutait que s'agissant des exercices 2003 et 2004, les assemblées générales auxquelles Monsieur MASSON avait assisté, avaient donné quitus, à l'unanimité des présents, aux responsables du syndicat pour leur gestion. Il produisait à cet effet douze attestations.

S'agissant de l'assemblée générale 2005, le syndicat précisait avoir fait application des dispositions de l'article 31 des statuts qui précise : " *Tout adhérent qui se présentera dans l'Assemblée avec des intentions hostiles et susceptibles de troubler l'ordre, sera invité à se retirer* ", et avait ainsi invité " poliment mais fermement, Monsieur MASSON à ne pas assister à la réunion. Il produisait à cet effet 10 attestations.

Subsidiairement, le syndicat CGT faisait valoir que Monsieur MASSON avait contribué à développer depuis plusieurs mois un climat d'hostilité et de dénigrement, en créant une rumeur selon laquelle l'intégrité des dirigeants pouvait être mise en doute.

En l'absence de précision sur le fondement juridique de la demande, il concluait à son rejet et sollicitait la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par ordonnance en date du 12 juillet 2005, signifié le 22 juillet 2005, le juge des référés du Havre statuait ainsi qu'il suit :

- Ordonnait au Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre de remettre à Monsieur Ricard MASSON, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, les documents suivants :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des assemblées générales 2003-2004 et 2005,

- la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'assemblée générale, pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts,

- le rapport de la commission de contrôle des comptes, prévu à l'article 25 alinéa 2 des statuts, pour les exercices 2002-2003 et 2004,

- le rapport annuel, pour les exercices 2002-2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Condamnait le Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre à payer à Monsieur Richard MASSON une somme de 750 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Courant septembre 2005, un site internet intitulé " Collectif PAH " était créé par un collectif, formé de six personnes physiques nommément désignées, consultable à l'adresse suivante <http://collectifpah.free.fr> dont la page d'accueil était libellé ainsi qu'il suit :

La démocratie syndicale exige que les adhérents comme les responsables aient des devoirs, certes mais aussi des obligations. Dans le cas qui nous intéresse sur ce site, il s'agit de fonctionnement démocratique de l'obligation " de rendre compte " .

Loin de tout esprit polémique, il ne contient que des documents officiels sans autres commentaires.

Vous avez le droit à l'information et c'est pour cette raison que nous vous invitons donc à prendre connaissance de ce que nous vous avons préparé. Ainsi nous vous donnons les moyens d'être tout simplement informés.

Vous serez alors en capacité de vous faire votre opinion.

Signe : Le Collectif "

En effectuant le choix de cliquer sur la mention " Textes " , le visiteur du site voyait apparaître une liste chronologique de 15 titres de documents qui, après téléchargement par le lecteur, apparaissaient à l'écran, à savoir les textes ci-après:

- les statuts du syndicat CGT PAH,
- lettre remise à Patrick DESHAYES le 9 décembre 2004,
- lettre du 20 janvier 2005 du collectif à Patrick DESHAYES,
- lettre du 15 février 2005 de Jean-Louis ARGENTIN à la confédération CGT et réponse,
- lettre du 20 février 2005 de Jean-Pierre LEROUS à la confédération CGT et réponse,
- lettre du 23 février 2005 de Claude HERRENSCHMIDT et réponse,
- lettre du 25 février 2005 de Nathalie DENIS et réponse,
- lettre du 13 mars 2005 de Richard MASSON et réponse,
- lettre du 31 mars 2005 de l'avocat de la CGT à Richard MASSON,
- texte de l'assignation du 1^{er} juin 2005,
- conclusion de la défense de la CGT PAH,
- ordonnance de référé du 12 juillet 2005,
- lettre du 6 septembre 2005 de Maître AUNAY à la CGT,
- réponse du 9 septembre 2005 de la CGT PAH,
- lettre du 16 septembre 2005 de Maître AUNAY.

Un procès verbal de constat était établi le 21 septembre 2005, par Maître MATRINGHEND, huissier de justice associé au Havre, avec l'édition des différents documents écrits ci-dessus énoncés.

Par actes des 30 septembre 2005, en exécution de deux ordonnances sur requêtes en date du 29 septembre 2005, le syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre d'une part, Monsieur Patrick DESHAYES et Monsieur Brice FRIBOULET, d'autre part, ont assigné en référé d'heure à heure devant le président du tribunal de grande instance du Havre :

- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN,
- Madame Nathalie DENIS,
- Monsieur Claude HERRENSCHMIDT,
- Monsieur Jean-Pierre LEROUX,
- Monsieur Richard MASSON,
- Monsieur Jean-Marie PILVIN,



en vue de :

-voir ordonner sous astreinte provisoire de 1 000 € par partie et par jour de retard, dans les 48 heures de la décision à intervenir, rendue exécutoire sur minute, de retirer l'intégralité des textes placés et diffusés sur le site " COLLECTIF PAH " et figurant sur la liste du site après avoir cliqué sur la rubrique " textes ", la diffusion de ces textes sur internet portant gravement atteinte à leurs droits, et constituant des propos diffamatoires, portant atteinte au secret professionnel et au respect de la vie privée,

- condamner solidairement les parties citées à payer à chacun des demandeurs, à titre de dommages et intérêts provisionnels, la somme de 3 000 € à valoir sur leur préjudice moral définitif, ainsi que la somme de 1 000 € à chacun d'entre eux en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

* * *

Après avoir rappelé que l'ordonnance de référé du 12 juillet 2005 n'avait pas fait l'objet d'un appel, les défendeurs précisent avoir voulu informer les personnels du port autonome du Havre de la nature du litige qui les opposait au syndicat, en diffusant sur un site :

- l'assignation en référé du 8 juin 2005,
- les pièces qui y étaient visées,
- l'ordonnance du 12 juillet 2005,
- et deux courriers officiels échangés entre avocats sur les conditions d'exécution de la décision du juge des référés,

à savoir des documents communiqués et librement débattus dans le cadre du respect du principe du contradictoire, applicable à la procédure civile.

Ils ajoutent que la demande est contraire au principe général de liberté défini par l'article 1er de la loi du 21 juin 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, alors que la présentation des documents au public, qui ne concernent pas la vie privée de leurs auteurs, est faite sans commentaire et sans dénaturation.

Reprenant chacun des documents diffusés sur le site, et s'agissant précisément du courrier transmis le 31 mars 2005 par l'avocat du syndicat CGT à Monsieur MASSON, ils considèrent qu'il s'agit d'une simple pièce de procédure qui n'a aucun caractère secret.

Pour les courriers des 6 et 9 septembre 2005, ils soulignent qu'il s'agit de lettres échangées entre les avocats de chaque partie, portant la mention "OFFICIELLE"

Pour les autres documents diffusés sur le site, ils font valoir qu'il s'agit de pièces communiquées en juin 2005 et librement débattues dans le cadre du débat qui s'était instauré devant le juge des référés, sans entraîner de plainte en diffamation ou d'actions en responsabilité contre leurs auteurs.

A titre reconventionnel, ils sollicitent la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance du 12 juillet 2005, à la somme de 2 300 €, et demandent de condamner le syndicat, sous peine d'astreinte provisoire de 1 000 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, à

remettre le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général, dans les conditions définies à l'article 2 du texte et notamment " les livres de caisse " pour les dits exercices outre " les livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses . . . "

Ils sollicitent de plus la condamnation de chacun des demandeurs à leur payer une somme provisionnelle de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

* * *

Par conclusions en réponse, les demandeurs maintiennent leur argumentation initiale et concluent au rejet de la demande reconventionnelle au profit du juge de l'exécution.

MOTIFS DE LA DECISION

-Sur la demande principale

En application de l'article 809 du nouveau code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement excessif.

S'agissant de la communication en ligne, l'article 1^{er}-I de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a modifié l'article 1^{er} de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et est venu préciser que " la communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle."

L'article 1^{er} - II de la loi du 21 juin 2004 modifiant l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ajoute notamment, en son alinéa 2 : " On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une communication privée ".

En l'espèce, il résulte du constat d'huissier que le site visé dans l'assignation est un site public dans la mesure où l'accès du public aux informations qu'il contient est libre, spontané et ouvert à des personnes indifférenciées, et n'est pas réservé aux seuls membres d'un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts, alors qu'aucun système de protection le rendant inaccessible aux tiers n'y est installé.



Au sujet de la définition de la correspondance privée, la circulaire d'application du 17 février 1988 de l'article 43 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la liberté de communication, concernant le régime déclaratif applicable à certains services de communication audiovisuelle précisait que la communication audiovisuelle se définissait par opposition à la correspondance privée qui existait lorsque le message était destiné exclusivement à une ou plusieurs personnes, physique ou morale, déterminée et individualisée, alors que la communication audiovisuelle était destinée indifféremment au public en général, ou à des catégories de public, c'est à dire un ensemble d'individus indifférenciés, sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne.

Il apparaît ainsi que la correspondance privée désignant toute relation par écrit existant entre deux ou plusieurs personnes identifiables, est protégée par la loi interne, qui n'est que la transposition des dispositions contenues à l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen impliquant le respect de la vie privée (cf Conseil Constitutionnel n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 et DC n° 2003-467 DC du 13 mars 2003) ainsi qu'à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à l'article 9 du code civil et par les dispositions de l'article 226-15 du code pénal.

En l'espèce, en reprenant la liste des écrits à télécharger sur le site collectifpah.free.fr , il y a lieu de relever que ne constituent pas des correspondances privées, correspondant à la définition ci-dessus rappelée, les documents suivants :

- les statuts du syndicat CGT PAH,
- texte de l'assignation en référé,
- conclusions du 27 juin 2005, de la défense de la CGT PAH,
- l'ordonnance de référé du 12 juillet 2005.

S'agissant au contraire des autres documents, il sera relevé qu'il s'agit de correspondances privées, avant la diffusion ou la divulgation desquelles l'existence d'aucun accord de l'auteur ou du destinataire n'avait été obtenu en vue de consentir à un dialogue ou d'en assurer la diffusion, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire étant sans effet sur la nature privée des documents.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner, afin de mettre fin au trouble manifestement excessif qui en résulte, dans les conditions précisées ci-dessous, de retirer du site collectifpah.free.fr, les documents figurant sur la page " Les Textes " et dont les titres affichés sont les suivants :

- 9 décembre 2004, lettre remise à Patrick Deshayes,
- 20 janvier 2005, lettre du collectif à Patrick Deshayes,
- 15 février 2005, lettre de Jean-Louis Argentin à la confédération CGT et réponse,
- 20 février 2005, lettre de Jean-Pierre Leroux à la confédération CGT et réponse,
- 23 février 2005, lettre de Claude Herrenschmidt et réponse,
- 13 mars 2005, lettre de Richard MASSON à Patrick Deshayes,
- 31 mars 2005, lettre de l'avocat de la CGT à Richard MASSON,
- 6 septembre 2005, lettre de Maître Aunay à la CGT,
- 9 septembre 2005, réponse de la CGT PAH,
- 16 septembre 2005, lettre de Maître Aunay.

Sur la demande reconventionnelle

En application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991, l'astreinte même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

En l'espèce en l'absence de disposition précise de l'ordonnance de référé du 12 juillet 2005 suivant laquelle le juge des référés se réservait le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait fixée, et alors qu'il ne restait plus saisi du litige qui opposait les parties, il apparaît que la demande relève de la compétence du juge de l'exécution.

Il en est de même en ce qui concerne la demande relative à la fixation d'une nouvelle astreinte, qui suppose l'examen préalable par le juge de l'exécution de la demande de liquidation de l'astreinte provisoire en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Sur la demande de dommages et intérêts

Conformément aux dispositions de l'article 809 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge des référés, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peut accorder une provision au créancier.

En présence d'un trouble manifestement illicite résultant de la diffusion de correspondances privées, il ne peut être contesté que les agissements des défendeurs sont constitutifs d'une faute, à l'origine d'un dommage subi par les demandeurs, en application de l'article 1382 du code civil, suivant lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En l'absence de toute précision sur l'étendue du dommage subi par les demandeurs, il sera alloué à titre provisionnel à chacun d'entre eux, une somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS

Nous, Dominique COUTURIER,
Président du tribunal de grande instance du Havre,
statuant en qualité de juge des référés, publiquement, contradictoirement et à charge d'appel,

Tous droits et moyens des parties réservés,

Renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, mais dès à présent :

Ordonnons à Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX, Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Pierre PILVIN, de retirer du site collectifpah.free.fr, les documents énumérés ci-après, figurant sur la page " Les Textes " et dont les titres affichés sont les suivants :



- 9 décembre 2004, lettre remise à Patrick Deshayes,
- 20 janvier 2005, lettre du collectif à Patrick Deshayes,
- 15 février 2005, lettre de Jean-Louis Argentin à la confédération CGT et réponse,
- 20 février 2005, lettre de Jean-Pierre Leroux à la confédération CGT et réponse,
- 23 février 2005, lettre de Claude Herrenschmidt et réponse,
- 13 mars 2005, lettre de Richard MASSON à Patrick Deshayes,
- 31 mars 2005, lettre de l'avocat de la CGT à Richard MASSON,
- 6 septembre 2005, lettre de Maître Aunay à la CGT,
- 9 septembre 2005, réponse de la CGT PAH,
- 16 septembre 2005, lettre de Maître Aunay.

Et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance, sous peine d'astreinte provisoire de 1 000 € par jour de retard,

Condamnons solidairement Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX, Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Pierre PILVIN, à payer au syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre, à Monsieur Patrick DESHAYES et à Monsieur Brice FRIBOULET, à titre provisionnel, à chacun d'entre eux, la somme de 300 €,

ainsi qu'une somme globale de 750 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les condamnons aux dépens.

En foi de quoi, Nous président, avons signé la présente ordonnance avec notre greffier.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente grosse collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 26.10.2005 en 5 pages.

LE GREFFIER EN CHEF

